

ARRETE
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT

MAIRIE DE CABANNES

EXTRAIT

REPORT
ECHAFAUDAGE :
TOITURE PROVENCE
13, RUE DES BOURGADES

Du Registre des Arrêtés du Maire

108/2024

Feuillet 1/2

Monsieur Le Maire de CABANNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Vu la demande de Monsieur VIGNE, TOITURE PROVENCE, en date du 29 avril 2024, pour le report de l'installation d'un échafaudage de 8ml, au 13, rue des Bourgades, prévu à la base du 29 Avril 2024 au mardi 7 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu, de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise TOITURE PROVENCE, est autorisée à reporter la mise en place d'un échafaudage, au 13, rue des Bourgades, en vue d'effectuer des travaux, pour une durée de 9 jours du lundi 13 mai 2024 au mercredi 22 mai 2024.

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'empiètement sur la voie publique, L'entreprise TOITURE PROVENCE sera en charge de la mise en place de la signalisation adéquate. La pose et l'enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés sous l'entière responsabilité du demandeur chargé d'informer les riverains.

ARTICLE 3 : L'entreprise TOITURE PROVENCE se verra facturer une redevance d'occupation du domaine public de 1,50€ par mètre linéaire d'échafaudage, et par jour. Les dimensions de l'échafaudage seront contrôlées par la commune lors de son implantation.

ARTICLE 4 : L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire avec les dispositions de l'article 2 par un représentant de la commune de CABANNES.

Le pétitionnaire devra fournir à Monsieur le Maire de la commune les coordonnées d'un responsable de l'entreprise, joignable à tout moment pendant la période d'application du présent arrêté.

La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

ARTICLE 5 : L'entreprise **TOITURE PROVENCE** devra rendre la chaussée et le trottoir propre et libre à la circulation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

ARTICLE 7 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

ARTICLE 8 : Madame le directeur Général des Services par intérim, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Orgon.
- Monsieur le Chef du centre d'intervention des Sapeurs-Pompiers de Noves.
- Les agents de la police municipale.
- Monsieur le responsable des Services Techniques.
- Monsieur VIGNE entreprise **TOITURE PROVENCE**

Fait à CABANNES le 30 Avril 2024

**Monsieur Le Maire,
Gilles MOURGUES**



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L.431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, je vous Informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.